
CONVENTION DE GESTION EN FLUX

Entre :

ACTION LOGEMENT SERVICES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 20 000 000 d'euros, dont le siège social est sis 21, quai d'Austerlitz - 75013 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 824 541 148, représentée par Caroline PERRIOT, en sa qualité de Directrice régionale, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **ALS, ou Le réservataire** »,

D'une part,

ET :

VALLEE SUD HABITAT, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est sis 5 rue Paul Vaillant Couturier – 92140 CLAMART, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 451576656, représentée par Yann CHEVALIER, en sa qualité de **Directeur général**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **les Parties** ».

Préambule

Rappel du contexte

En application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur doit affecter les logements locatifs réservés à des candidats désignés par ALS, cette obligation est la contrepartie directe du financement accordé par le réservataire au Bailleur.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite Loi ELAN, la gestion en flux des contingents de logements réservés en contrepartie des financements apportés par les réservataires aux Bailleurs est généralisée.

L'échéance initialement prévue par la Loi ELAN pour la mise en œuvre de cette réforme a été reportée de deux ans par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, qui fixe l'échéance au 21 novembre 2023.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, a modifié les termes de l'article R 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, et a déterminé les conditions de mise en œuvre suivantes :

- Une seule convention de réservation est conclue par Bailleur et par réservataire à l'échelle du département,
- Les réservations portent sur un flux annuel de logements exprimés en pourcentage du patrimoine locatif social du Bailleur,
- Pour le calcul du flux annuel sont soustraits de l'assiette les logements nécessaires, pour une année donnée :
 - Aux mutations internes des locataires du parc social du Bailleur,
 - Aux relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de lutte contre l'habitat indigne,
 - Aux opérations de requalification des copropriétés dégradées,
 - Aux opérations de vente de logements,
- La convention précise les modalités de désignation des candidats par le réservataire ALS qui privilégie le mode de gestion directe des logements réservés, sans exclure une part en gestion partenariale à l'initiative du Bailleur,
- La convention prévoit les modalités de concertation entre le Bailleur et l'ensemble des réservataires sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme,
- Les termes de la convention prennent en compte les obligations du réservataire ALS au titre du logement des publics prioritaires,
- La convention est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations, intégrer les nouveaux programmes et tenir compte de l'évolution de l'assiette,
- La convention entre les Parties ne pourra pas être conclue avant celle du préfet,
- La convention sera transmise au préfet et aux présidents des EPCI (LEC) présents sur le département.

Les Parties conviennent que la première année de mise en œuvre de la gestion en flux constitue une première phase qui fera l'objet d'un suivi partenarial. Les dispositions aujourd'hui conventionnées pourront ainsi être révisées dans le temps, et être remises à jour pour tenir compte des éventuels ajustements nécessaires.

Les grands principes partagés entre les Parties sur la Région Ile de France sont les suivants :

Pour ALS, les droits de réservation sont les contreparties des financements aux Bailleurs issus des fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction, la PEEC (Participation des Employeurs à l'Effort de Construction).

ALS est le garant de la bonne utilisation des droits de réservation financés grâce à la PEEC versée par les entreprises, pour loger les salariés.

Les termes utilisés dans la convention ont les définitions suivantes :

- **DS** : droit de suite de réservation, sur un logement identifié, géré en stock.
- **DU** : droit de réservation pour une désignation unique sur un logement dans le patrimoine du Bailleur. Les DU sont de deux natures : les DU sur le parc ancien et les DU attendus à la première commercialisation.

- **Le flux annuel réservé à ALS** : représente le flux annuel d’offres mises à disposition du réservataire.
- **Les droits réservés par ALS** : représentent le volume de DU attendu par le réservataire. Ce volume de droits est constitué, à la fois par la conversion des droits de suite réservés en DU, et directement par les conventions de réservation en DU. Ce volume évolue en fonction des placements et des financements.
- **Bénéficiaires ALS** : Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelle que soient l’ancienneté et la nature du contrat de travail, ou demandeur d’emploi pour les demandes de logement dans le cadre du dispositif « Droit au logement opposable » (DALO) ; salariés des entreprises du secteur agricole versant la participation des employeurs agricoles à l’effort de construction (PEAEC) quelles que soient l’ancienneté et la nature du contrat de travail ; les préretraités sont assimilés aux salariés (Directive et Circulaire ALG des 12 avril et 12 juin 2018).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de concrétiser l’accord des Parties et d’organiser le flux annuel de logements réservés par ALS à l’échelle du département. L’objectif de cet accord est d’établir un flux de logements destinés aux bénéficiaires ALS.

Les dispositions de la présente convention sont en conformité avec le Protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en IDF signé le 03/03/2022 par le préfet de la région IDF, le président de l’AORIF et le directeur régional IDF d’ALS.

Cette convention fait suite à l’inventaire de l’ensemble de nos droits ALS (*rappelé dans les Annexes*) et de la conversion en flux de ces droits réservés, validé entre le Bailleur et ALS en date du 29/06/2023 ,qui avait pour objet d’échanger entre les Parties les données relatives à la localisation, au nombre, à la norme de financement et à la typologie des logements réservés en l’état des conventions conclues arrêtés à la date du 31/12/2022.

Ces travaux ont permis d’identifier le volume de droits réservés par ALS dans le patrimoine du Bailleur, gérés en stock, DS convertis en DU, ou directement réservés en DU, gérés en flux.

Article 2 – Modalités de décompte

Le décompte des logements mis à disposition d’ALS doit être en rapport avec les droits financés par la PEEC et répondre aux demandes des salariés du secteur privé.

A ce titre, afin de faire correspondre cet objectif en termes de résultats attendus par les entreprises pour leurs salariés, les parties conviennent de distinguer :

- **Le décompte du flux annuel de propositions** correspondant au décompte des mises à disposition, négocié entre le Bailleur et le réservataire ALS.
- **Le décompte des droits réservés**, constitué par l’ensemble des droits financés par ALS dans le patrimoine du Bailleur, DS convertis en DU, ou directement réservés en DU y compris les contreparties locatives issues des financements NPNRU.

Cette distinction entre un décompte de propositions et un décompte de droits permet à ALS de garantir aux entreprises une bonne gestion de la PEEC au titre des logements réservés, aboutissant à la signature d’un bail pour le salarié logé, ou à l’attribution en CALEOL, précédée de la visite du

logement par le candidat, qui se serait désisté avant la signature du bail ; cette distinction permet également de répondre aux attentes des Bailleurs en termes de fluidité et de suivi des délais de relocation.

Article 3 – Le flux annuel négocié des propositions de logements

Pour ALS, le flux annuel doit permettre de faciliter le logement des salariés du secteur privé dans le parc social, afin de développer le lien emploi-logement dans les territoires.

3-1- Modalités d'application et de décompte du flux annuel négocié de logements

Le flux annuel de propositions de logements à ALS par le Bailleur : représente le flux annuel d'offres mises à la disposition du réservataire.

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire ALS les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3-2-3. Ces mises à disposition devront, dans la mesure du possible, être lissées sur l'ensemble de l'année.

En Ile de France, pour ALS le décompte du flux annuel conventionnel (dont l'assiette est définie avec le Bailleur) est acté dès l'envoi de la proposition par le Bailleur, quel que soit le résultat lié à cette proposition : l'attribution ou non d'un logement au demandeur.

N'entrent pas dans ce décompte de flux annuel, les propositions de logements précisées ci-dessous :

- Les logements repris pas le Bailleur (annulation de congé, reprise pour travaux, relogement urgent, etc.)
- Le 1er tour de commercialisation des logements neufs livrés (hors assiette)
- Les logements mis à disposition d'ALS qui auraient déjà été proposés à un premier tour de commercialisation auprès d'un autre réservataire. Afin de répondre aux objectifs du Bailleur pour limiter la vacance, cette mise à disposition pourrait faire l'objet d'un délai négocié.
- Les mises à disposition relevant d'un motif de relogement au titre des opérations de renouvellement urbain ou de mutations dans le parc social du Bailleur (hors assiette)

3-2- Objectifs

3-2-1 La caractéristique des offres par rapport aux demandes présentées par le réservataire

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du réservataire des logements dans l'ensemble de son patrimoine sur le département, en veillant à l'équilibre territorial des besoins des demandeurs salariés, et à la diversité des situations économiques et familiales des demandes en termes de typologie de logement et de plafonds de ressources.

Les Parties s'engagent conjointement à développer le lien « emploi-logement » sur le département afin de favoriser le développement économique des territoires en rapprochant les salariés des bassins d'emplois.

A titre indicatif, les demandes exprimées auprès d'ALS par les salariés du secteur privé sont précisées en Annexes.

En application de l'article L 441-1 du Code de la construction et de l'habitation, dans les EPCI, la convention d'attribution mentionnée à l'article L 441-1-6 du CCH fixe un objectif d'attribution aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Le cas échéant, les Parties s'engagent à travailler ensemble pour la réalisation de cet objectif.

3-2-2 Des offres adaptées aux engagements du réservataire au titre des publics prioritaires

Le décret du 20/02/2020 indique que la convention doit permettre aux réservataires concernés d'atteindre leurs objectifs en faveur des publics prioritaire. Pour ALS, l'objectif légal d'attribution en faveur des publics prioritaires relève des dispositions de l'article L 313-26-2 du CCH, à savoir 25% de ses attributions annuelles.

3-2-3 Flux annuel négocié de propositions issu de l'assiette

Les Parties conviennent que le flux annuel conventionnel **de logements mis à disposition auprès d'ALS représente 20% de l'assiette disponible (soit 240) sur le département 92, soit 50 logements par an** calculés en fonction du taux de rotation 2022.

Article 4 – Les conditions et délais de la mise à disposition des offres

En application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur doit affecter les logements locatifs réservés à des candidats désignés par ALS, cette obligation est la contrepartie directe du financement accordé par le réservataire au Bailleur.

Le contrat de réservation associé à la convention de financement précise :

- **Un logement neuf** est un logement achevé depuis moins de 5 ans et qui n'a jamais été habité ou utilisé sous quelque forme que ce soit ou un logement acquis ou réhabilité qui n'a jamais été habité ni utilisé depuis sa réhabilitation,
- **Un logement ancien** est un logement qui a déjà fait l'objet d'une occupation.

Les modalités de la mise à disposition des offres diffèrent selon que l'offre de logement est issue d'un programme neuf ou du parc ancien.

4-1 – Délai de commercialisation et de désignation sur les logements issus de programmes neufs

Le décret du 20/02/2020 prévoit que la convention de réservation précise les modalités de concertation que le Bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première commercialisation d'un programme.

A ce titre, le Bailleur s'engage à associer le réservataire ALS lors de la concertation organisée pour la mise en service des programmes neufs.

Pour la mise à disposition effective d'un logement neuf, le Bailleur s'engage à garantir à ALS un délai de commercialisation de quatre (4) mois lui permettant de présenter des candidats à la location sur les logements réservés.

Les informations nécessaires à ALS pour commercialiser les logements issus du programme neuf figurent dans la convention de financement et réservation du programme.

4-2 – Délai de commercialisation et de désignation sur les logements du parc ancien existant

A compter de la date de réception des éléments d'information, ALS disposera d'un délai d'un mois (1) pour présenter un ou plusieurs candidats et transmettre les dossiers de candidature comprenant l'ensemble des documents et renseignements demandés. Ce délai est conforme à l'article L 441-1 du CCH.

- Si le Bailleur met à disposition d'ALS une offre qui aura déjà été proposée au premier tour à un autre réservataire, le délai de désignation sera à minima de 15 jours ouvrés.

Article 5 – Le décompte des droits réservés

- **Les droits réservés par ALS** : représentent le volume de DU attendu par le réservataire. Ce volume de droits est constitué, à la fois par la conversion des droits de suite réservés en DU, et directement par les conventions de réservation en DU, y compris les contreparties locatives issues des financements NPNRU. Ce volume évolue en fonction des placements et des financements accordés par ALS au Bailleur pour le développement de son offre de logements.

5-1 -Périmètre des attributions prises en compte dans le flux annuel négocié

Le décompte des droits réservés, sur le parc existant du Bailleur, s'effectue à **l'attribution suivie de la signature du bail ou à l'attribution en CALEOL, précédée de la visite du logement par le candidat, qui se serait désisté avant la signature du bail.**

5-2– Périmètre des attributions prises en compte hors flux annuel

Le décompte des droits réservés s'effectue à l'attribution suivie de la signature du bail.

- Au-delà du flux conventionnel annuel, le réservataire ALS contribuera à répondre aux attentes des demandes de mutation dans le parc social du Bailleur, et/ou de relogement au titre des opérations de renouvellement urbain dans le parc du Bailleur, en dehors de son flux conventionnel, afin de participer à la fluidité dans le parc social et aux enjeux des politiques publiques.
- Si le Bailleur met à disposition d'ALS une offre qui aura déjà été proposée au premier tour d'un réservataire du secteur ou issue des logements sortis de l'assiette du flux (ANRU et mutations internes), celle-ci sera décomptée des droits réservés.
- Afin de valoriser le logement des salariés sur le territoire, les attributions réalisées directement par le Bailleur pour des demandeurs salariés bénéficiaires ALS, pourraient être décomptées des droits réservés conformément aux dispositions de l'article 6-2 de la présente convention.

Article 6- Désignation des candidats à la location

Les parties conviennent que le mode de gestion privilégié par ALS est celui de la gestion directe de son flux de logements.

6-1 – La désignation des candidats par ALS

Conformément aux dispositions de l'article R 441-1-3 du CCH, lorsque le Bailleur propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter dans le délai de désignation rappelé ci-dessus, trois candidats sauf insuffisance de candidat ou demandeur reconnu prioritaire au titre du DALO.

La notification adressée par ALS au Bailleur mentionne le NUD/NUR des candidats ainsi que la désignation du logement à louer.

6-2 – La désignation des candidats par le Bailleur

Le Bailleur aura pu désigner en CALEOL des candidats relevant des demandeurs bénéficiaires des services du réservataire ALS. Le Bailleur informera ALS des attributions réalisées, dans le respect des dispositions de la « convention relative aux échanges de données à caractère personnel dans le traitement des attributions réalisées directement par le Bailleur au bénéfice des demandeurs salariés relevant du réservataire ALS ».

Les Parties conviennent d'encadrer ces attributions réalisées directement par le Bailleur pour des salariés dont l'entreprise est assujettie à la PEEC.

Le volume de ces attributions ne devra pas dépasser 15% des attributions annuelles réalisées par ALS.

Ces attributions ne seront pas décomptées du flux annuel négocié de propositions attendues mais donneront lieu à un décompte des droits réservés.

Article 7 – Conditions de suivi du flux de logements réservés et reporting

Pour évaluer les impacts de l'évolution des processus d'attributions ainsi que pour mesurer les écarts entre mises à disposition et attributions effectives, seront particulièrement suivis trois indicateurs :

- les mises à disposition des logements aux réservataires
- les attributions prononcées en CALEOL
- les attributions suivies de baux signés

Chaque semestre, le bailleur et le réservataire analyseront quantitativement et qualitativement l'écart entre le nombre de mises à disposition, les attributions prononcées en CALEOL et les attributions suivies de baux signés dans le flux afin de corriger l'écart et d'ajuster, le cas échéant, les propositions adressées au réservataire.

Le Bailleur et ALS se réuniront au moins une fois par an. Le Bailleur a vocation à transmettre à chaque réservataire, avant le 28 février de chaque année :

- Un prévisionnel de l'année N et un bilan de l'année N-1 du nombre de logements soustraits du flux ;
- Un prévisionnel de l'année N et un bilan de l'année N-1 sur les objectifs convenus dans la convention ;
- La part des propositions faites à chaque réservataire sur le total des libérations de logements du patrimoine soumis à la gestion en flux de l'organisme ;
- La part des attributions prononcées en CALEOL, suivies ou non de baux signés, faites à chaque réservataire sur le total des libérations de logements du patrimoine soumis à la gestion en flux de l'organisme ;
- La part des attributions suivies des baux signés faites à chaque réservataire sur le total des libérations de logements du patrimoine soumis à la gestion en flux de l'organisme ;
- Un recensement du volume de droits uniques consommés en année N-1 et détenu par le réservataire au 1er janvier de l'année N ;
- L'inventaire des droits attendus sur programmes neufs et la mise à jour du prévisionnel de leurs

mises en commercialisation (recensement des abandons de programmes ou des modifications d'agrément, etc.)

En outre, chaque année, le bailleur et le réservataire conviennent de l'évolution du flux dû au réservataire, notamment au regard de l'écoulement des droits uniques antérieurs et des nouveaux droits uniques générés par le réservataire dans le cadre des opérations neuves. Cette évolution du flux peut faire l'objet d'un avenant à la convention bilatérale de réservation.

L'atteinte de l'objectif annuel sera apprécié au regard de ces données.

Article 8- Dispositions spécifiques aux logements issus des financements PNRU

Cf circulaire ministérielle à venir.

Article 9 – Clause de revoyure

Chaque année, les Parties conviennent de l'évolution du flux dû à ALS, notamment au regard de l'écoulement des droits uniques antérieurs et des nouveaux droits uniques générés par ALS dans le cadre du financement des opérations neuves. Cette évolution du flux peut faire l'objet d'un avenant à la convention bilatérale de réservation.

Article 10- Résiliation de la Convention

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, constaté par courrier recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure d'y remédier sous un délai de préavis de trente (30) jours, l'autre partie aura la faculté de notifier, si le manquement subsiste à l'issue dudit délai, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier la Convention sans préjudice des dommages et intérêts auxquels cette dernière pourra prétendre du fait des manquements constatés. Cette résiliation interviendra alors de plein droit et sans formalité à la date de réception de ladite notification de résiliation.

Toutefois, en cas de modifications législatives ou réglementaires régissant ALS, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ALS et le Bailleur peuvent, dans le respect d'un préavis réduit d'une durée de 15 jours minimum, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Conventions ou contrats antérieurs

Il est convenu entre les Parties que la présente convention n'a pas vocation à modifier les conventions ou contrats de financement (contrat de prêt et/ou de subvention) ainsi que les conventions ou contrats de réservation adossés à ces financements, sauf en ce qui concerne la manière de calculer et d'organiser le flux annuel de logements réservés par ALS.

Article 12– informatique et libertés

Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour notamment exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

Article 13 - Lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Chacune des Parties déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des lois et réglementations relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux résultant de ses activités, dont notamment en France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (loi « sur le devoir de vigilance ») et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi « Sapin II »).

En conséquence, chacune des Parties déclare qu'elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, n'agissent et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, prennent et prendront toutes les mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

De plus, les Parties sont tenues de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par leurs clients.

Article 14 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à une stricte obligation de confidentialité concernant les informations et documents relatifs aux bénéficiaires des aides/services/produits d'ALS.

Les Parties conviennent mutuellement d'une stricte obligation de confidentialité concernant les informations et documents dont ils pourraient avoir connaissance ou communication, à l'occasion de l'élaboration et/ou de l'exécution de la présente convention.

L'ensemble des supports, papier ou informatique, fournis par ALS, responsable de traitement, et tous documents de quelques natures qu'ils soient résultant d'un traitement restent la propriété d'ALS.

Les données contenues dans les supports et documents communiqués par Action Logement sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la collectivité pourrait prendre connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Il est toutefois précisé que certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toutes vérifications qui leur paraîtraient utiles pour vérifier le respect des obligations précitées par l'une d'entre elles.

Les parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnisation, en cas de violation par l'une d'entre elles, du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 15 - Autorités de contrôle

Action Logement Services, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située Grande Arche – Paroi Sud – 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

L'autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

La direction du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance chargée de contribuer à l'efficacité économique, au bénéfice des consommateurs, est la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) située 59, boulevard Vincent Auriol - 75013 Paris cedex 13.

Article 16 - Attribution de compétence

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention signée par les parties, il est fait expressément attribution de compétence aux juridictions civiles du ressort de la Cour d'Appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appelés en garantie.

Article 17 – Durée de la Convention

La Convention régit la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Elle est reconduite tacitement par période d'un an, dans la limite de trois ans. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en application de la clause de revoyure (article 9).

Article 18 - Loi applicable et election de domicile

La présente convention est soumise à la loi française.

Fait à,

Le,

Cachet et signature

Pour ALS

Pour le Bailleur

ANNEXE 1 Inventaire des droits attendus

ANNEXE 2 Opérations neuves engagées non livrées

ANNEXE 3 Identification des demandes de logements exprimées auprès d'ALS